



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRALE ENERGIE DECHETS LIMOGES (CEDLM)

19, rue Bernard Palissy
87000 Limoges

Références : UiD872026-107
Code AIOT : 0006000275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement CENTRALE ENERGIE DECHETS LIMOGES (CEDLM) implanté Avenue de Faugeras Beaubreuil 87000 Limoges. L'inspection a été annoncée le 03/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée de façon réactive suite à l'incident d'effondrement de la voûte réfractaire du four n°2 de l'incinérateur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE ENERGIE DECHETS LIMOGES (CEDLM)
- Avenue de Faugeras Beaubreuil 87000 Limoges
- Code AIOT : 0006000275
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Centrale Energie Déchets de Limoges Métropole est autorisée par arrêté préfectoral du 28 mai 2014 à incinérer 110 000 t par an de déchets non dangereux constitués principalement par les ordures ménagères. L'incinérateur comporte trois fours d'une capacité unitaire de 4,5 t/h. L'incinérateur est également soumis aux exigences de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2022 déclinant les meilleures techniques disponibles européennes en matière d'incinération.

Contexte de l'inspection :

- Incident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport d'incident	AP Complémentaire du 28/05/2014, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	Immédiate, 2 jours, 7 jours, 1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au delà des impacts environnementaux (rejet de fumées non traitées) temporairement générés par l'incident sur le four n°2 jusqu'à l'arrêt total de celui-ci (fin de combustion des derniers déchets), il n'y a eu aucun autre impact constaté (début d'incendie par exemple). Toutefois, l'exploitant doit s'assurer que cet événement n'affecte pas la solidité des infrastructures avoisinantes et que cet incident d'origine "structurelle" n'impacte pas les autres fours.

La nature du suivi en exploitation apparaît par ailleurs à réinterroger à l'aune de cet incident (surveillance des installations et maintenance plus approfondies ?), afin de pouvoir assurer le fonctionnement en sécurité de l'incinérateur dans un contexte évident de vieillissement.

A noter également que cet incident a un impact sur la gestion des déchets du territoire pendant l'indisponibilité du four hors service.

Enfin, à l'issue des constatations effectuées, il est proposé dans le cadre de la présente inspection un arrêté préfectoral de mesures d'urgence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'incident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2014, article 2.5
Thème(s) : Autre, Incidents ou accidents
Prescription contrôlée : <u>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents</u> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis dans un délai maximum de 30 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à l'alerte par courriel du 3 juin au matin, l'Inspection des Installations Classées (IIC) s'est rendue sur le site le jour même pour évaluer la gravité de l'incident. Cette visite s'est déroulée en deux temps :

Constats visuels :

Lors de l'inspection, sont uniquement visibles les éléments suivants :

- L'effondrement de la voûte du four n'est pas visible, mais les plaques en métal (passerelle pour passage d'homme) situées au-dessus ont été déformées par la chaleur libérée. Aucun balisage n'est installé pour alerter d'un possible danger.
- Aucune fumée n'est aperçue au niveau de l'effondrement malgré la présence de déchets résiduels en fin de combustion « libre » dans le four 2.

Temps d'échange de l'IIC avec l'exploitant :

- Il est indiqué par l'exploitant qu'il n'y a pas de blessé suite à l'incident.
- Il est rappelé par l'IIC que la déclaration d'incident doit être réalisée en ligne au lien suivant : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>
- Il est réalisé un point d'échange avec l'exploitant en salle de réunion sur :
 - le déroulé et les circonstances de l'incident,
 - la détection (faite lors de la ronde du matin),
 - les mesures immédiates prises par l'exploitant pour la mise en sécurité des installations et des opérateurs, face notamment aux fumées non traitées diffusées à l'intérieur de l'usine (aération et évacuation des agents pour les zones concernées),
 - les mesures prises pour réduire les rejets des fumées non traitées s'échappant temporairement (jusqu'à l'arrêt total du four soit la fin de combustion des derniers déchets) par la voûte endommagée du four : l'exploitant indique une mise en dépression et l'augmentation du tirage de fumées vers les systèmes de traitement,
 - les causes possibles : l'exploitant évoque notamment une température de four à 1100°C, éléments qui seront à conforter dans le cadre de la déclaration et le rapport d'incident,
 - les conséquences à court et long termes suite à l'indisponibilité du four : impact sur la gestion des déchets (détournement), mesure de la pollution générée, recherches des causes précises, travaux de réparation, etc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'ensemble des demandes figurant infra viennent en complément ou corroborent celles établies dans le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence joint au présent rapport et établi en application du I de l'article L.171-8 du Code de l'environnement. Elles seront donc à prendre en compte dans l'application dudit arrêté préfectoral après sa notification.

L'exploitant doit :

- Immédiatement : arrêter l'alimentation du four n°2 (arrêt du fonctionnement du four), et mettre en place une protection de la zone impactée.
- Sous deux jours : déclarer en ligne l'incident sur le lien indiqué ci dessus.
- Sous sept jours : transmettre un rapport d'incident, conforme aux prescriptions du chapitre 2.5 de l'arrêté préfectoral susvisé, assorti de photographies des dommages (intérieurs et extérieurs) constatés et d'une description des actions éventuelles de traitement (balayage et collecte des poussières). Ce rapport devra intégrer :
 - Un descriptif détaillé de chacun des points évoqués ci-dessus en réunion,
 - Pour les causes :
 - une expertise relative aux dernières opérations de maintenances réalisées sur les parois réfractaires du four 2 (et notamment la réfection de 2024 évoquée lors de l'inspection). L'objectif étant de déterminer les causes de la fragilité structurelle et de s'assurer de l'absence de fragilité des autres fours.
 - une analyse des conditions d'exploitation qui auraient pu endommager la structure du four : particularités de certains déchets admis (haut PCI par exemple), température de fonctionnement à 1100°C, explosion de bouteilles de N₂O, ...
 - les situations « OTNOC » survenues sur le mois de mai 2026 sur le four n°2 sont à communiquer. Ces éléments d'analyse sont à mettre en perspective des actions prévues dans le plan de gestion et d'évaluation périodique des OTNOC, et dans le Système de Management Environnemental, respectivement prévus aux points 2.1. et 3.5. dans les annexes à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération de déchets.
 - Pour la détection de l'incident :
 - Au delà de la détection "visuelle" de l'incident lors de la ronde, un focus sur la "non-détection/alerte" par les consoles de supervision, en particulier concernant la surveillance de la combustion et des rejets atmosphériques. Cette explication, qui devra être réalisée avec une analyse approfondie des dernières périodes OTNOC en R-EOT, doit aider à déterminer le début endommagement du four (point de départ du rejet direct des fumées non traitées).
 - L'évaluation des impacts environnementaux générés et les mesures à mettre en place, le cas échéant, pour y remédier (surveillance, étude de dispersion, dépollution,...)

- Une programmation estimative et descriptive des opérations :
 - d'arrêt technique : remise en service opérationnelle du four 2, contrôle de structure des autres fours, ...
 - de gestion des déchets pendant cette période transitoire - Où vont les déchets qui ne peuvent plus être traités au sein de l'installation ?

Enfin, avant redémarrage du four n°2 : transmettre un rapport d'examen technique établi par une ou des sociétés qualifiées permettant de démontrer que le four n°2, incluant les matériels liés (chaudière, traitement des fumées, passage de câbles et utilités dans la zone de dégagement thermique,) et les éléments de structure, est apte au redémarrage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Arrête Préfectoral de mesures d'urgence

Proposition de délais : Immédiate, 2 jours, 7 jours, 1 mois